

PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

Règlement décrétant une compensation relative à l'entretien et la propreté pour l'exercice financier 2025 (T-25-01)

Règlement imposant une taxe relative aux services pour l'exercice financier 2025 (T-25-02)

AVIS est par la présente donné, conformément à l'article 146 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), qu'à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du **lundi 4 novembre 2024 à 19 h**, dans la salle du conseil située au 1800, boulevard Saint-Joseph, il y aura présentation et dépôt des projets de règlement suivants et il sera donné des avis de motion en prévision de leur adoption finale à une séance subséquente

- ***Règlement décrétant une compensation relative à l'entretien et la propreté pour l'exercice financier 2025 (T-25-01)***
- ***Règlement imposant une taxe relative aux services pour l'exercice financier 2025 (T-25-02)***

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce **25 octobre 2024**.

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

***Règlement décrétant une compensation relative à l'entretien et la propreté
pour l'exercice financier 2025 (T-25-01)***

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	:	4 novembre 2024
Adoption du règlement	:	
Avis public	:	
Entrée en vigueur	:	
Prise d'effet	:	

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

(2)

***Règlement décrétant une compensation relative à l'entretien et la propreté
pour l'exercice financier 2025 (T-25-01)***

Vu l'article 146 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), notamment les articles 244.1 à 244.10;

À la séance du _____, le conseil d'arrondissement de Lachine décrète :

1. Il est imposé et il sera prélevé une compensation annuelle de 54,12 \$ par unité d'habitation, d'occupation ou par établissement d'entreprise pour l'entretien et la propreté sur le territoire de l'arrondissement de Lachine.

La compensation doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble.

2. Les dispositions du règlement annuel de la Ville sur les taxes, qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement des taxes, au supplément de taxe ou de compensation payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.

3. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2025, sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget de l'arrondissement de Lachine tel que dressé par son conseil.

MAIRESSE
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

***Règlement imposant une taxe relative aux services
pour l'exercice financier 2025 (T-25-02)***

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 4 novembre 2024
Adoption du règlement :
Avis public :
Entrée en vigueur :
Prise d'effet :

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

(2)

***Règlement imposant une taxe relative aux services
pour l'exercice financier 2025 (T-25-02)***

Vu l'article 146 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);

Attendu la réforme du financement des arrondissements;

À la séance du _____, le conseil d'arrondissement de Lachine décrète :

1. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe relative aux services au taux de 0,0437 % appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.
2. Les dispositions du règlement annuel de la Ville sur les taxes, qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de la taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.
3. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2025 sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget de l'arrondissement de Lachine tel que dressé par son conseil.

MAIRESSE
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT
ARRONDISSEMENT DE LACHINE